



Avis n° R-19/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de M. ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 28 novembre 2024, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 26 novembre 2024 à l'administration communale de Sandweiler qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27 novembre 2024. La demande de communication portait sur la présentation qui a été affichée lors de l'événement « Sandweiler fit fir d'Zukunft » en date du 19 novembre 2024 à 19 heures au Centre culturel de Sandweiler.

Sur demande de la CAD, l'administration communale de Sandweiler lui a fait parvenir, par courrier reçu le 4 décembre 2024, le document demandé ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 décembre 2024.

Dans sa prise de position, l'administration communale de Sandweiler invoque en premier lieu l'exception prévue à l'article 7, point 1, de la Loi qui prévoit que la communication des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés peut être refusée. Elle soutient que les documents demandés sont des documents de travail qui seront amenés à subir des modifications dans le cadre des groupes de travail qu'elle a organisés.

L'administration communale de Sandweiler invoque, en second lieu, qu'elle aurait rempli son obligation d'information par la présentation publique du document.

La CAD estime que l'article 7, point 1, de la Loi n'a pas pour effet d'exclure la communication de tout document qui ne se trouve pas encore dans sa version finale. En l'espèce, le document demandé a fait l'objet d'une présentation publique en date du 19 novembre 2024 dont le but était de faire découvrir l'état actuel de l'avancement des projets en cours et d'appeler à une participation publique. Le document présentait l'état provisoire du projet à un moment donné et partant, la CAD est d'avis que le document est communicable.

La CAD estime par ailleurs qu'une présentation publique unique du document ne saurait suppléer aux modalités de communication tel que définies par l'article 5 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 17 décembre 2024.